

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025**  
**PORANT SUR LA RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS**  
**ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-\_\_\_\_\_ du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association sportive Tennis Club de Strasbourg (TCS), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GRANCINI,

Ci-après dénommée « Le TCS »,

**Et**

La SAS HOPIS immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 878 791 029, représentée par son Président, la SAS YAMS DEV, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 912 778 586, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jérôme FECHTER,

Ci-après dénommée « HOPIS »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>e</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de travaux dans un établissement recevant du public délivré le 22 janvier 2025 par la Ville de Strasbourg au profit du TCS ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

**Vu** la demande d'aide présentée par le TCS ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Convention de partenariat « RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG »

## **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du Tennis Club de Strasbourg qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu attractivité** : renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire et conforter et consolider le statut de Strasbourg capitale européenne.
  - **Objectif opérationnel** : Soutenir les acteurs de proximité pour favoriser l'économie locale et l'emploi durable.
- **Enjeu cohésion sociale** : développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
  - **Objectif opérationnel** : favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du Tennis Club de Strasbourg.

## **Article 2 : Description, objectifs et calendrier des projets**

Les installations sportives utilisées par le TCS pour ses activités associatives, situées au 20 rue Pierre de Coubertin à STRASBOURG, sont la propriété de la Ville de STRASBOURG. Ces installations sportives sont également utilisées par HOPIS pour organiser chaque année, sur une période d'une semaine, un tournoi de tennis féminin inscrit au circuit WTA 500 : Les Internationaux de Strasbourg (IS).

Afin de mettre aux normes les courts couverts en terre battue, de rénover les espaces d'accueil et de convivialité, mais aussi pour répondre au cahier des charges WTA 500 des espaces vestiaires/sanitaires et d'hospitalités, le TCS porte un projet de rénovation partielle des installations sportives précitées. A cette fin, la Ville de Strasbourg a pris un arrêté portant autorisation de travaux délivré le 22 janvier 2025 au profit du TCS.

### Calendrier :

Les travaux ont débuté en octobre 2024 et se sont achevés en mai 2025.

### **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets**

#### **3.1 Engagements du TCS**

Le porteur de projet s'engage à :

- Poursuivre et développer ses actions en faveur des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace avec notamment :
  - o pour les personnes en situation de handicap : la mise à disposition de créneaux pour le développement du tennis fauteuil pour les personnes à mobilité réduite qui en font la demande ;
  - o pour les jeunes : l'organisation par le club et en lien avec la CeA de stages de tennis ouverts à tous pour faire découvrir le tennis aux jeunes durant les vacances scolaires ;
  - o pour les seniors : développer des créneaux ouverts aux seniors pour favoriser le maintien de l'activité sportive à tout âge en partenariat avec la Maison Sport Santé de Strasbourg ou les EHPAD).
- Poursuivre le partage des installations sportives rénovées en bonne intelligence avec HOPIS pour maintenir l'organisation du tournoi des Internationaux de Strasbourg sur ce site emblématique de Strasbourg ;
- Mettre à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace gratuitement et une fois par an au maximum les espaces occupés par le TCS en cas de besoin administratif ou évènementiel (hors période du tournoi des IS).

#### **3.2 Engagements de HOPIS**

HOPIS s'engage à :

- Poursuivre le partage des installations sportives rénovées en bonne intelligence avec le TCS pour maintenir l'organisation du tournoi des Internationaux de Strasbourg sur ce site emblématique de Strasbourg ;
- Garantir pendant 10 ans 100 places par an gratuites d'accès au Tournoi des Internationaux de Strasbourg pour la CeA et à destination des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance et de leurs encadrants.

#### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;

Convention de partenariat « RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG »

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la Direction des sports et de la Vie Associative, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'un montant maximal de **100 000 €** au projet décrit à l'article 2 au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **1 239 750 € TTC**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace et les pièces transmises pour l'instruction du dossier, est arrêté à **1 239 750 € TTC** correspondant aux travaux de rénovation des courts et des espaces communs.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses prévisionnelles TTC</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>	
Rénovation des courts	160 845 €	Fonds propre ou emprunt	410 750 €
Rénovation des espaces communs (sanitaires, vestiaires, salles R+1, etc.)	950 026 €	Ville de Strasbourg (voté)	400 000 €
Etudes diverses (MOe, contrôles SPS, incendie, etc.)	128 879 €	Région Grand-Est (voté)	271 000 €
		Fédération Française de Tennis (demandé)	58 000 €
		Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
<b>Total</b>	<b>1 239 750 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 239 750 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice du TCS au financement du projet de rénovation partielle des courts de tennis couverts et des espaces communs du TCS au titre du Fonds Attractivité Alsace, par une

subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de **1 239 750 € TTC**, plafonnée à **100 000 €**.

Le détail des modalités de versement de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce

Convention de partenariat « RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG »

sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle des projets, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

Convention de partenariat « RÉNOVATION PARTIELLE DES COURTS DE TENNIS COUVERTS ET DES ESPACES COMMUNS DU TENNIS CLUB DE STRASBOURG »

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour le Tennis Club de Strasbourg  
Le Président,

Jean-Louis GRANCINI

Pour la SAS HOPIS  
Le Président,

Jérôme FECHTER